

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

Séance du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017

Délibération n° DE_31012017_16

L'an deux mille dix-sept, le mardi 31 janvier à 20h30, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 17 janvier 2017, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Lavazan, sous la présidence d'Olivier DUBERNET.

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 53 |
| Nombre de membres présents | 46 |
| Nombre de suffrages exprimés | 47 |

Etaient présents :

Aubiac : Daniel SAINT-MARC (arrivée 20h45)

Bazas : Danielle BARREYRE, Jean-François BELGODERE, Jean-Bernard BONNAC (20h40), Bernard BOSSET, Joël CROS, Marie-Bernadette DULAU, Jean-Luc LANOELLE, Philippe LUCBERT, Sophie METTE, Martine NAZARIAN, Isabelle POINTIS

Bernos-Baulac : Philippe COURBE, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL, Jean-Paul MERIC

Birac : Jean-Pierre MANSEAU

Captieux : Denis BERLAND, Jean-Luc GLEYZE, Christine LUQUEDEY

Cauvignac : Nicole COUSTET

Cazats : Valérie GEVAERT

Cours-les-Bains : Bruno DREUMONT

Cudos : Bernard DAURIAN,

Escaudes : Bernard TULARS

Gajac : Bruno DIONIS du SEJOUR

Gans : Claude LAFFARGUE

Giscos : Fabienne BARBOT

Goualade : René CARDOIT

Grignols : Patrick CHAMINADE

Labescau : Christian LAFARGUE

Lados : Jean-Serge LAMBROT

Lartigue : Philippe LAMOTHE

Lavazan : Jacky LAPORTE

Lerm-et-Musset : Stéphane ESPUNY

Lignan-de-Bazas : Olivier DUBERNET

Marimbault : Francis STURMA

Marions : Adeline PORTET

Masseilles : Aline BETEILLE

Le Nizan : Michelle LABROUCHE

Saint-Côme : Serge MOURLANNE

Saint-Michel-de-Castelnau : Jean-Marie ZORILLA

Sauviac : Michel AIME

Sendets : Eric VIGNEAU

Sigalens : Christophe DUFOURCQ

Sillas : Michel DESQUEYROUX

Absents, excusés : Jean-Pierre BAILLE (départ à 22h55), Carole DEVELAY, Jean-Claude DUPIOL, Françoise DUPIOL-TACH, Michel FAVRE-BERTIN, Kathya GAILLARD, Dominique LAMBERT, Morgane LE COZE

Procurations : Dominique LAMBERT à Sophie METTE, Jean-Claude DUPIOL à Bernard DAURIAN

Secrétaire de séance : Patrick CHAMINADE

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

OBJET : Rapport n°7 : Renouvellement de la convention d'occupation temporaire d'un hangar à titre gratuit au bénéfice de l'association « Recycl'éduc...and troc »

Rapporteur : Michel AIME

Monsieur le Vice-président rappelle que la Communauté de Communes du Bazadais est propriétaire d'un bâtiment à destination de hangar à Grignols, route de Casteljaloux. Ce hangar a fait l'objet d'une mise à disposition gratuite au bénéfice de l'association « Recycl'éduc...and troc » à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée d'un an (délibération n° DE_16022016_13 du 16 février 2016).

Pour rappel, cette association à but non lucratif, qui relève de la Loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet le développement d'une économie sociale et solidaire, et son projet repose sur la recherche de solutions alternatives pour réduire le gaspillage que constitue l'envoi à l'enfouissement des déchets triés dans les déchèteries (coût environ 140 € la tonne). Compte tenu de son objet, le projet de l'Association représente un réel intérêt communautaire, participant à la diminution des ordures ménagères.

Monsieur le Vice-président informe les Conseillers de la demande de l'Association « Recycl'éduc...and troc », de bénéficier d'un renouvellement de la mise à disposition de ce hangar. En effet, cette association a trouvé aujourd'hui un local plus grand et mieux adapté sur Bazas et a transféré les matériels stockés sur Grignols. Néanmoins, elle souhaite bénéficier d'une période transitoire supplémentaire (6 mois) afin de gérer au mieux son installation dans leurs nouveaux locaux de Bazas.

Afin de permettre à l'association de pérenniser son activité sur Bazas et de réaliser sa mission dans de bonnes conditions, il est proposé de signer avec elle une nouvelle convention de mise à disposition du hangar.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 et suivants ;

Vu le projet de renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public transmis aux Conseillers avec la note explicative de synthèse et la convocation à la présente réunion ;

Oùï le rapport de Monsieur le Vice-président ;

Considérant l'intérêt général dans lequel s'inscrit l'activité de l'association « Recycl'éduc...and troc » à but non lucratif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'APPROUVER** le projet de renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition du hangar à l'association « Recycl'éduc...and troc » à titre gratuit, précaire et révocable ;
- ⇒ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention pour une durée de 6 mois ;
- ⇒ **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toute mesure d'exécution de la convention ainsi approuvée.

Résultat du vote :

Votants : **47**
Abstention : **0**
Pour : **47**
Contre : **0**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Grignols, le 1^{er} février 2017.

Le Président

Olivier DUBERNET

Signé électroniquement

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN HANGAR COMMUNAUTAIRE A L'ASSOCIATION « RECYCL'EDUC... AND TROC »

Entre

La Communauté de Communes du Bazadais, dont le Siège Social est sis lieu-dit « Coucut » à BAZAS (33430), représentée par son Président, Olivier DUBERNET, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération¹ du conseil communautaire du 31 janvier 2017, ci-après dénommée « la CdC »

D'une part,

Et

L'association « RECYCL'EDUC ... AND TROC », association à but non lucratif qui relève de la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W333003084, représentée par sa Présidente, Cécile REIX, ci-après dénommée « l'association »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'Association a pour objet le développement d'une économie sociale et solidaire. Son projet repose sur la recherche de solutions alternatives pour réduire le gaspillage que constitue l'envoi à l'enfouissement des déchets triés dans les déchèteries (coût environ 140 € la tonne).

Les objectifs et les résultats recherchés sont les suivants :

- Inciter au réemploi,
- Se positionner dans l'économie sociale et solidaire,
- Se positionner dans l'Upcycling (économie circulaire),
- Stabiliser le tonnage du tout-venant d'une déchèterie et augmenter le taux de valorisation,
- Créer des emplois,
- Sensibiliser et éduquer à l'environnement,
- Réfléchir à un mode de consommation alternatif,
- Mettre en place des TAP,
- Mettre en place un Atelier Chantier d'Insertion.

Dans cet objectif, l'association a sollicité la mise à disposition, par la CdC, d'un hangar dans lequel elle pourra démarrer l'activité de l'association.

La CdC dispose d'un hangar meublé inutilisé sur le territoire de la Commune de GRIGNOLS, qu'elle pourrait mettre à la disposition, à titre temporaire et révocable, de l'Association.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET

¹ Annexe 1 délibération habilitant le Président

La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'association, à titre personnel, précaire et révocable, d'un hangar appartenant au domaine public de la CdC, pour la durée prévue à l'article 9.

Article 2 : DESIGNATION

Le hangar est situé Route de Casteljaloux à Grignols, sur la parcelle cadastrée section AC n° 384.

Un plan descriptif du hangar est joint en annexe 2 de la présente convention.

2-1 : Les locaux à usage exclusif de l'association

La CdC met à la disposition de l'association, à titre privatif, un hangar d'une surface de plancher de 190 m², disposant d'une pièce de rangement en sous-sol et équipée d'étagères.

Le hangar est alimenté en électricité et en eau potable. Il dispose d'un cumulus et d'un sanitaire.

La partie non construite du terrain d'assiette du hangar est exclue de la présente convention.

Aucun dépôt, même temporaire, ne pourra être fait sur le domaine public sous peine de contravention prévue et réprimée par les dispositions de l'article R 632-1 du Code Pénal.

2-2 : Etats des lieux d'entrée et de sortie

L'association, dont les représentants ont préalablement visité les lieux à plusieurs reprises, déclare connaître parfaitement les biens mis à disposition.

Un procès-verbal d'état des lieux est joint en annexe 3 de la présente convention, établi contradictoirement par les représentants de la CdC et de l'association, préalablement à la remise des clefs.

A l'issue de la convention et quelle qu'en soit la cause, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

2-3 : inventaire du mobilier mis à disposition de l'association

Le mobilier mis à disposition par la CdC à l'association fait, préalablement à la remise des clefs, l'objet d'un inventaire joint en annexe 4 de la présente convention.

Article 3 : DESTINATION

L'association ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de recyclerie de déchets encombrants et à des fins de stockage uniquement.

La CdC peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à respecter :

4.1. Conditions générales

L'association s'engage à la bonne conservation du hangar mise à sa disposition, dans lequel elle ne stockera que les matériels nécessaires à son activité dans le cadre du projet qu'elle a présenté, sous réserve que cette activité soit compatible avec la destination normale des lieux, ainsi qu'avec le respect de l'ordre public.

L'association ne peut rien faire qui puisse modifier la solidité, la distribution, la structure, l'aspect, la destination des locaux ou de leurs éléments d'équipement.

Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (article R.3511-1 et suivants du Code de la santé publique).

Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'association fait en sorte que son activité ne puisse nuire à la sécurité ou à la santé publique. Elle prend notamment toutes dispositions pour éviter toutes formes de pollution et observer en permanence la réglementation afférente.

L'association s'engage à procéder et faire procéder au déchargement des livraisons et à l'enlèvement des marchandises à l'intérieur du hangar, dans lequel les véhicules concernés devront pénétrer avant toute manutention.

L'association utilise les réseaux en respectant rigoureusement leur puissance ou capacité prévue.

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et impositions liées à son occupation et à son activité.

Les fluides sont intégralement à sa charge (eau et électricité, abonnements et consommations).

L'association s'engage à respecter la réglementation et toutes prescriptions relatives aux enseignes et pré enseignes.

4.2. Occupation personnelle

L'association s'interdit expressément d'accorder à quiconque, à titre gratuit ou onéreux, un contrat de sous-location ou d'occupation à titre précaire, d'apporter en société, de mettre en location gérance ou de céder, à titre gratuit ou onéreux, les droits qu'elle tient des présentes.

Article 5 : ENTRETIEN – TRAVAUX - REPARATIONS

L'association est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ce hangar qui puisse nuire à son aspect, sa conservation et sa propreté.
- de déclarer immédiatement à la CdC toute dégradation ou défektivité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- de subir les inconvénients de tous travaux devenus nécessaires dans le bâtiment mis à sa disposition sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la CdC.
- de laisser les représentants de la CdC visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les représentants de l'association seront conviés par la CdC à cette visite.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la CdC.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect des stipulations du présent article, à moins que la CdC ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition du hangar est consentie à titre gratuit.

Les charges sont réparties de la manière suivante :

- l'abonnement et la consommation électriques et en eau potable sont pris en charge intégralement par l'association.

- l'association fait son affaire personnelle des abonnements et consommations téléphoniques et informatiques.

Article 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la CdC, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la CdC ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la CdC à la remise des clefs, sous peine de résiliation.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

L'association doit justifier de l'existence de ces assurances et du paiement régulier des primes afférentes, à toute réquisition de la CdC.

Article 8 : RESILIATION

Il peut être mis fin à tout moment par les parties à la présente convention, dans le respect d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la CdC effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention est résiliée de plein droit, sans formalité.

A compter de la date d'effet de la résiliation, l'association est tenue de libérer sans délai le hangar et de le remettre en l'état initial.

Article 9 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2017 et ne pourra être renouvelée tacitement.

Article 10 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bazas en 3 exemplaires, le

Pour la CdC, le Président
Olivier DUBERNET

Pour l'association RECYCL'EDUC ...
AND TROC, la Présidente
Cécile REIX

Annexes :

- Délibération habilitant le Président (1)
- Plan masse du hangar (2)
- Etat des lieux d'entrée (3)
- Inventaire du matériel mis à disposition (4)